

Cahier des clauses techniques particulières

Travaux de fauchage, d'entretiens ponctuels des espaces verts, des réserves foncières et des terrains abandonnés

CHAPITRE 1er : DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1.01. – OBJET DU MARCHE – GENERALITES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) définit les conditions d'exécution des prestations de fauchage, d'entretiens ponctuels des espaces verts de ainsi de l'entretien de quelques terrains privés laissés en l'état d'abandon.

Ce marché comprend deux lots techniques :

Lot technique n°1 : Fauchage de talus, d'espaces verts et de réserves foncières.

Lot technique n°2 : Entretiens ponctuels des espaces verts et de terrains abandonnés.

EMPLACEMENTS DE TRAVAUX ET ÉTAT DES LIEUX

Tous les travaux à exécuter sont situés sur le territoire de

L'entrepreneur est réputé avoir reconnu les différents sites, avoir exactement apprécié la nature, et les difficultés présentées par les différents travaux dans l'établissement de ses différents prix. Avoir vérifié les quantités portées sur le descriptif.

Le soumissionnaire devra signaler, à la remise de son offre au maître d'ouvrage, toute omission, tout manque de concordance, toute impossibilité technique ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement des documents de consultations et du marché faute de quoi il sera réputé responsable et avoir accepté sans restriction (les modifications entraînées par la mise en conformité de bon fonctionnement resteraient à ses frais) l'ensemble des clauses du dossier de consultation.

L'entrepreneur doit tenir compte également des particularités des accès pour l'amenée de son matériel et la circulation de ses véhicules, prendra à sa charge les autorisations administratives si nécessaire.

En conséquence l'entrepreneur est supposé avoir tenu compte de ces suggestions dans l'établissement de son prix. Il ne saurait prétendre de ce fait à aucune rémunération supplémentaire.

SITUATIONS DES TALUS, TERRAINS PUBLICS ET PRIVES

Annexe descriptive.

L'ensemble des talus et terrains pour les travaux de fauchage et tonte sont décrits dans le BPU.

D'une manière générale, l'entreprise s'engage à exécuter toutes les prestations nécessaires en vue de l'entretien normal et permanent de ces sites, dans le respect de la législation, des règles de la profession ainsi que des dispositions du présent C.C.T.P.

ARTICLE 1.02. – CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'entretien global et forfaitaire comprend :

Le fauchage de talus, d'espaces verts et de terrains en réserve foncière.

L'évacuation des déchets de fauchage selon indication au BPU.

Le ramassage et évacuation des détritrus.

L'entretien en travaux ponctuels comprend :

La tonte de gazons.

Fauchage et débroussaillage.

Ramassage de feuilles.

L'entretien de massifs d'arbustes.

La taille de haies.

Nettoyage de terrain (gravats, encombrants...).

Les travaux d'entretien doivent être exécutés de façon à entraîner le moins de gêne possible pour les usagers.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune majoration de prix en raison de la gêne que les usagers pourraient apporter à l'exécution du travail.

L'entreprise est tenue à une obligation de résultat.

Les surfaces, les quantités, figurant dans les documents le sont à titre purement indicatif.

L'entreprise est réputée s'être assurée de leur exactitude avant la remise de son offre. Elle ne peut en aucun cas se prévaloir de l'inexactitude de ces derniers pour obtenir la modification de son offre de prix.

CHAPITRE 2 : MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 2.01. – DOCUMENTS TECHNIQUES DE RÉFÉRENCE

La prestation est exécutée selon les règles de l'art et dans le respect des documents et prescriptions techniques relatifs aux travaux d'espaces verts en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini dans le CCAP.

Le principal document de référence est le suivant :

Fascicule 35 du C.C.T.G. : Travaux d'espaces verts, d'aires de sports et de loisirs.

ARTICLE 2.02. – CONSERVATION DES CARACTERISTIQUES DES ESPACES VERTS

Quelle que soit leur nature, les travaux d'entretien ne doivent entraîner aucune modification de l'aspect et de l'esthétique des espaces verts. Le tracé, en plan et en niveau, doit être respecté. Les végétaux ou matériaux à remplacer doivent être identiques en tout point à ceux utilisés à l'origine. L'entreprise ne peut de sa propre initiative modifier l'aménagement ni opérer d'aménagements sur les espaces verts dont l'entretien lui est confié. Toute modification que l'entrepreneur serait amené à proposer en vue d'amélioration doit être soumise au maître d'oeuvre.

CHAPITRE 3 : ENTRETIENS ANNUELS PAR FAUCHAGE DES TALUS ET TERRAINS

L'entreprise devra procéder dans un délai maxi de ... jours après demande d'intervention par la personne publique à divers travaux de fauchage décrits ci-dessous, sur les sites indiqués au BPU.

Le nombre d'intervention annuel par site donné à titre indicatif est indiqué au BPU.

Le maître d'ouvrage pourra demander au prestataire une ou des interventions supplémentaires (s) suivant les besoins rencontrés. Il sera appliqué les prix unitaires figurants au BPU.

Chaque intervention sera programmée par qui indiquera sur un tableau, les sites concernés. Ce même tableau sera transmis à l'entreprise.

ARTICLE 3.01. – FAUCHAGE DES TALUS

Les travaux de fauchage seront effectués mécaniquement et exclusivement à l'aide de débroussailleuse à fil : l'utilisation de débroussailleuse à fléaux portée sur bras hydraulique sera interdite. Au préalable un ramassage des détritux sera effectué sur l'ensemble des zones concernées.

Il sera réalisé en fonction des sites et indiqué au BPU un ratissage soigné et évacuation des produits issus des fauchages y compris d'un balayage en cas de projection sur les trottoirs sur l'ensemble des sites.

ARTICLE 3.02. – FAUCHAGE DES ESPACES VERTS ET RESERVES FONCIERES

Les travaux de fauchage seront effectués mécaniquement à l'aide de tondeuse-débroussailleuse à lames ou fléaux et de débroussailleuse portée pour les travaux de finition. L'entreprise appréciera le type des matériels de fauche à mettre en oeuvre, en effet certaines parcelles (réserves foncières) comportent des sols dégradés et reliefs accidentés qui nécessitent un matériel bien adapté. Au préalable un ramassage des détritux sera effectué sur l'ensemble des zones concernées. Il n'est pas prévu de ramassage des produits de tonte (selon BPU), toutefois il sera réalisé un nettoyage des trottoirs ou autres espaces mitoyens des parcelles fauchées.

ARTICLE 3.03. – FAUCHAGE ET/OU DEBROUSSAILLAGE DES TERRAINS ABANDONNES

Pour des raisons de salubrité publique la personne publique est dans l'obligation d'intervenir sur un certain nombre de terrains privés laissés en l'état d'abandon par leurs propriétaires (non joignables à ce jour).

Les travaux de fauchage, précédés par un ramassage de débris seront réalisés par un matériel défini selon les dimensions des accès aux terrains, de l'encombrement de ces derniers : plantations, bâtis existants et du relief des sols.

En effet quelques terrains comportent des accès difficiles (largeur < 1.00m) à très difficile (enjambement clôture ou muret). Les parcelles seront fauchées jusqu'aux limites des propriétés.

La prestation comprend la coupe de toute végétation spontanée : herbacée, semi ligneuse à ligneuse Dia < 5 cm y compris si nécessaire de la végétation grimpante sur les murs et/ou clôtures mitoyens.

En cas de présence de gravats, d'encombrants ou autres déchets de quantités importantes, l'entreprise informera le maître d'oeuvre et proposera une offre de prix établi selon le BPU pour le chargement et évacuation en décharge public.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX PONCTUELS ENTRETIENS ESPACES VERTS

ARTICLE 4.01. – TONTE DE GAZONS

L'entreprise devra procéder dans un délai maxi de h après réception de la commande à des travaux de tonte sur des sites désigné par

– Matériel de tonte des pelouses

Les gazons doivent être tondu avec des tondeuses à lames autotractées et / ou autoportées. L'emploi de la débroussailleuse peut être autorisé pour les travaux de finition.

Tontes

Les tontes se rapportent non seulement aux pelouses proprement dites mais ils comprennent aussi les filets bordant les massifs, les haies, les plates-formes et les surfaces de gazon éventuellement disposées à l'intérieur des massifs ou autour des arbres ou arbustes.

Avant chaque tonte les branchages, papiers et débris divers doivent être ramassés et évacués par l'entreprise.

Produits des tontes

Les pelouses doivent être débarrassées des produits de tonte. Ils sont enlevés dans la journée même et évacués par l'entreprise. Aucun dépôt ne doit être fait dans les allées. Les produits de tontes projetés sur les allées de circulation ou aires de jeux doivent être ramassés et évacués. Leur enlèvement est effectué de manière à ne pas causer de dégradation aux allées et aux pelouses.

ARTICLE 4.02. – RAMASSAGE DES FEUILLES

L'entreprise devra procéder dans un délai maxi de H après réception de la commande à un ramassage de feuilles mortes sur des sites désigné par un responsable de la direction des espaces verts.

Cette prestation sera réalisée soit par ratissage à l'aide de râteau ou de souffleur thermique sur toutes surfaces (circulations, pelouses.....), chargement et évacuation en décharge public.

ARTICLE 4.03. – ENTRETIEN DES MASSIFS D'ARBUSTES

Ces travaux consisteront essentiellement à :

Des travaux de taille des arbustes en tenant compte des caractéristiques naturelles des végétaux (époques de floraison, morphologies, vigueur, réactions aux tailles), de leur fonction environnementale et des hauteurs indiquées éventuellement par le maître d'oeuvre. Ces travaux seront réalisés uniquement par du personnel hautement qualifié.

De désherbage par binage et/ou bêchage selon les périodes d'intervention et préconisations de Les travaux de bêchage seront précédés par une découpe soignée des limites des massifs d'arbustes.

ARTICLE 4.04. – ENTRETIEN DES HAIES

Ces travaux consisteront essentiellement à des travaux de taille sur les trois faces à hauteur des anciennes coupes ou selon les préconisations d'un responsable de la personne publique.

Un désherbage par binage et/ou bêchage compris dans ces travaux d'entretien sera réalisé si nécessaire.

ARTICLE 4.05. – ELIMINATION DES DECHETS

Quel que soit le type de déchets et leur provenance : ramassage des feuilles, tontes, tailles, branchages, gravats, papiers, cartons, plastiques et autres matériaux, l'entrepreneur a à sa charge leur transport et élimination. Tout procédé d'élimination doit être soumis à l'agrément du maître d'oeuvre et doit obligatoirement respecter les règlements et lois relatifs à l'environnement.

Les déchets sont évacués journallement en décharges agréées choisies par l'entrepreneur. Cette évacuation doit se faire dans le strict respect des lois, décrets, arrêtés et circulaires en vigueur. Il doit justifier qu'il a obtenu les droits d'accès nécessaires et qu'il utilise une décharge dûment autorisée compatible avec la nature des déchets évacués.

Les déchets seront triés en fonction de leur nature afin de respecter la réglementation :

Les déchets verts : ils seront dirigés vers des installations de valorisation par compostage ou broyage.

Les déchets de type gravats inertes : ils seront dirigés vers des installations de recyclage ou vers des centres de stockage de classe III ;

Les déchets recyclables (métaux carton, bois) : ils seront triés puis dirigés vers des installations de recyclage et valorisés.

Les déchets dangereux : ils seront confiés à des éliminateurs agréés et seront obligatoirement accompagnés d'un bordereau administratif.

Les autres déchets non recyclables (plâtre, plastiques non valorisables, etc) : à évacuer en centre de stockage de classe II.

La traçabilité des déchets sera assurée par l'édition de bordereaux de suivi. Ces bordereaux ont pour objet de transférer la responsabilité qu'a le producteur du déchet (en l'occurrence l'entreprise) à l'éliminateur. Ces bordereaux pourront être demandés par la maîtrise d'ouvrage pour s'assurer que la prestation est réglementaire et conforme au marché. Aucun dépôt même provisoire, n'est autorisé sur la voie publique.

ARTICLE 4.06. – PERSONNEL CHARGE DE L'ENTRETIEN

Le personnel est entièrement placé sous la responsabilité de l'entrepreneur. Il doit posséder toutes les qualifications et autorisations nécessaires pour l'exercice de sa profession.

Le personnel d'exécution devra être doté d'un vêtement de travail et des équipements de protection. Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail ou s'il présente une tenue négligée.

ARTICLE 4.07. – VEHICULES – ENGINES ET MATERIEL

Les véhicules, engins, outillage et autres matériels utilisés par l'entrepreneur doivent être adaptés aux prestations à fournir et en bon état.

Les véhicules et engins sont équipés au minimum de la signalisation réglementaire imposée par le code de la route.

Lorsque la réglementation l'impose, ils doivent disposer d'une signalisation complémentaire homologuée (feux spéciaux visibles de tous cotés, bandes rétro-réfléchissantes etc. ...).

La signalisation de position des véhicules et engins doit suivre l'évolution de la législation.

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de refuser les véhicules et engins qui ne correspondraient pas, soit aux dispositions du présent C.C.T.P., soit aux besoins nécessaires pour une exécution parfaite de la prestation.

Le fait que l'administration n'ait pas formulé d'observation sur les véhicules, engins, outillage et le matériel ne l'engage en rien quant à leur conformité envers les règlements et lois en vigueur (service des mines, inspection du travail,...).

ARTICLE 4.08. – REGLEMENTS DE POLICE ET DE VOIRIE – SIGNALISATION

Règlement de police et de voirie

L'entrepreneur est tenu de se conformer à ses frais aux règlements de police et de voirie à ses frais et risques.

Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I, 8ème partie : Signalisation temporaire. La signalisation temporaire est mise en place en s'inspirant des fiches explicatives du « Manuel du Chef de Chantier » – Tome 4 : Voirie urbaine.

Les dépenses afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation, sont à la charge de l'entrepreneur qui reste seul entièrement responsable de tous accidents ou dommages causés ou survenant tant à son personnel qu'aux tiers, du fait de l'exécution des travaux. A défaut par l'entrepreneur d'assurer la signalisation du chantier, celle-ci est réalisée par le maître d'oeuvre, aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 4.09. – INSTALLATION – ORGANISATION – SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

Installation des chantiers de l'entreprise

L'entrepreneur doit se procurer, à ses frais et risques, les terrains dont il pourrait avoir besoin pour l'installation de ses chantiers. L'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Lieux de dépôt

Sont exclus les dépôts visés à l'article 2.12 du présent C.C.T.P.

L'entrepreneur doit se procurer à ses frais et risques les terrains dont il pourrait avoir besoin comme lieu de dépôt. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'oeuvre qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifie.

Sécurité et hygiène des chantiers

L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il doit assurer notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers ainsi que leur signalisation tant interne qu'externe. Il assure également, en tant que besoin, la clôture de ses chantiers. Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne constituent un danger pour les tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux (au droit des voies de communication, des traversées, etc. ...), doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent être éclairés et aux besoins gardés. Si l'importance du chantier le justifie, l'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène et la sécurité des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus et sans préjudice de l'action des autorités compétentes, le maître d'oeuvre peut prendre, aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'oeuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, l'entrepreneur est tenu d'assurer les prestations minimales suivantes :

L'évacuation des déchets d'entretien.

Le comblement des surfaces décaissées.

Le retrait des sites de tous matériels, matériaux ou engins de l'entreprise.

L'installation de la signalisation, des protections adaptées et durables sur les sites en cours de traitement.

Propreté du chantier en milieu urbain

Une importance particulière est donnée à la propreté du chantier. En application de l'article 11 de l'ordonnance de police du 15 septembre 1971 sur la circulation, l'entrepreneur est tenu de prendre à ses frais toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier les chaussées et trottoirs ne soient souillés par des matériaux provenant des travaux. Il a à sa charge la mise en oeuvre des moyens humains et techniques pour respecter les règlements en vigueur d'hygiène et de sécurité.

Il doit prendre toute mesure utile pour :

Prévenir et interdire les souillures et pollutions de toute nature (atmosphériques, terrestres, aquatiques, etc. ...).

Eviter les chutes et les entraînements de matériaux.

Permettre le décrottage des engins avant leur sortie de chantier.

L'entrepreneur supporte l'intégralité des frais de nettoyage courant du chantier et des voies qu'il emprunte. Il est tenu de procéder immédiatement à tous les nettoyages et balayages nécessaires pour maintenir la circulation dans les meilleures conditions. Aucun engin ne doit quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comporte un risque de souillure des chaussées. Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le maître de l'ouvrage se substitue, sans mise en demeure préalable, à l'entrepreneur. Les frais ainsi engagés sont recouverts dans les formes habituelles.